

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer la participation démocratique et la confiance dans les institutions

PRÉSENTÉE

par Mathis AMAND, Lola AMBLARD, Apolline BLANCHET, Brice BROUILLARD, Giuliana CHATILLON, Arthur FRELON, Julia GODIN, Joseph HAISE, Alexis MAQUIN, Emy MARCHAIS, Cassandra MARTIN, Manon MECHIN, Timéo OLIVIER, Johan PEREIRA, Rafael PEREIRA, Elana RICHARD, Adèle RIMBERT, Célia SAUZET, Bella SIRLETTI, Timéo THERET, Mathéo VIEZ

Élèves de la classe de l'école Geneviève PANIS CM2 Niherne (académie Orléans-Tours)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La démocratie qui apparaît en Grèce durant l'Antiquité permet entre autre de s'exprimer librement (dans le respect de la loi), de choisir les représentants du peuple qui débattront, qui feront en sorte d'agir au mieux pour le territoire, pour le pays pour lequel ils ont été choisis.

En France, le peuple s'est battu pour cette démocratie acquise en 1789.

Cette forme de gouvernement par le peuple n'est possible que par le vote qui est un droit, un acte citoyen.

Nous constatons depuis quelques années un fort taux d'abstention aux différentes élections, mettant ainsi en danger la démocratie. Cette abstention est peut-être due à deux facteurs.

Le premier concerne les procédures de vote qui sont, pour certaines, lourdes et complexes.

On note un certain recul de la confiance dans les institutions, ce qui peut constituer le deuxième facteur.

C'est pourquoi nous proposons une simplification des règles de vote, des mesures spécifiques pour redonner confiance aux institutions, pour offrir la possibilité à chaque électeur d'être un peu plus acteur dans la vie démocratique.

Proposition de loi

Article 1^{er}

Le vote électronique est possible pour tout électeur qui le souhaite, pour tout type d'élections. La procédure de vote par procuration, dans son intégralité, est possible par voie électronique.

Article 2

Le vote par anticipation, est possible pour les personnes qui pour des circonstances personnelles (définies strictement par la loi) ne peuvent pas voter le jour des élections. Ce scrutin doit avoir lieu par correspondance.

Article 3

Tout élu municipal, doit être au service de ses administrés, rendre compte de ses actions. Lorsque un nombre suffisant de questions, sur un même sujet, (proportionnel au nombre d'habitants) est atteint, les élus s'engagent à amener des réponses.

Article 4

Les élus locaux étudient objectivement tout projet individuel ou collectif, déposé par les électeurs, visant à améliorer la vie dans le territoire, ou à résoudre des problèmes récurrents.

